

STATUTS de l'Association



Etat-Société-Economie-Histoire-Administration (ESEHA)

Staat-Gesellschaft-Wirtschaft-Geschichte-Verwaltung

Stato-Società-Economia-Storia-Amministrazione

State-Society-Economy-History-Administration

Art. 1 NOM

Sous le nom ESEHA (Etat-Société-Economie-Histoire-Administration) est créée une association au sens des articles 60 et ss. du Code civil suisse. L'ESEHA est aconfessionnelle et apolitique.

Art. 2 SIEGE

Le siège de l'Association est au domicile d'un des membres de l'administration.

Art. 3 BUT

L'Association est d'utilité publique et à but non lucratif.

Elle a pour but la promotion des connaissances sur l'Etat, son organisation, ses territoires, ses activités et administrations, sur la société, l'économie et l'histoire. L'ESEHA développe et soutient la recherche et la formation inter- et multidisciplinaire sur des thèmes touchant le fédéralisme, l'évolution sociale et économique en relation avec l'organisation politique et administrative. Elle tient compte dans le sens le plus large des concepts de différence, de diversité, d'inégalité et de justice, tout en cherchant à promouvoir l'approche comparative.

Art. 4 PATRIMOINE

Le capital de l'Association est constitué par les cotisations annuelles des membres, les dons et émoluments provenant de tiers.

L'assemblée des membres fixe le montant des cotisations annuelles.

Le fonctionnement et les activités de l'Association sont assurés par des contributions ou des financements provenant de tiers ou d'institutions publiques et privées suisses ou internationales, ainsi que par les contributions des participants aux activités de l'ESEHA.

Les engagements de l'Association sont garantis pas les biens de celle-ci, la responsabilité individuelle des membres est exclue.

Art. 5 MEMBRES

Toute personne individuelle ou collective partageant les objectifs de l' ESEHA et désirant la soutenir, peut devenir membre de l'Association. La qualité de membre est soumise à l'acceptation de l'administration et à la ratification de l'assemblée.

Les candidatures doivent être adressées à l'administration. Cette dernière peut refuser une candidature sans indication des motifs.

Chaque membre individuel ou collectif détient un seul droit de vote, le cumul des voix est interdit.

Toute démission doit être communiquée par écrit à l'administration. Cette dernière peut décider de l'exclusion d'un membre à la majorité des deux tiers de ses membres, sans indication des motifs. L'administration informe des démissions ou de l'exclusion l'assemblée des membres.

Art. 6 ORGANES

Les organes de l'ESEHA sont :

- L'assemblée des membres
- L'administration
- Le contrôle des comptes

6.1 L'ASSEMBLEE DES MEMBRES

L'assemblée des membres se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par l'administration et décide à la majorité des membres présents selon l'ordre du jour prévu.

L'assemblée extraordinaire peut être convoquée sur demande d'au moins 1/5 des membres ayant le droit de vote.

Les tâches de l'assemblée des membres sont :

- la ratification de l'admission, la démission et l'exclusion des membres ;
- la décision sur le montant de la cotisation annuelle ;
- l'élection de l'administration ;
- la désignation du contrôle des comptes ;
- l'acceptation du rapport d'activité, des comptes et du rapport de révision.

6.2 L'ADMINISTRATION

L'administration est composée d'au moins 3 membres. La durée de fonction de l'administration est de quatre ans, renouvelables.

L'administration :

- se constitue de manière autonome, décide du siège de l'association et la dirige. Elle se réunit autant de fois que nécessaire.
- définit les principes qui président à l'activité de l'ESEHA, prend toutes les mesures pour réaliser son objectif et veille à l'application des statuts ;
- administre les biens de l'Association et prend les décisions concernant le budget;
- représente l'ESEHA vis-à-vis des tiers et s'engage valablement avec signature collective à deux;
- désigne les personnes ayant reçu délégation de signature et définit le type de signature;
- décide de l'admission et de l'exclusion des membres ;
- établit le rapport annuel et convoque l'assemblée des membres;
- décide de la création d'une direction opérationnelle ;

6.3 LE CONTRÔLE DES COMPTES

L'assemblée générale désigne le vérificateur des comptes pour une période de quatre ans. Il est rééligible. Le contrôle des comptes lui incombe. Il établit un rapport annuel à l'adresse de l'assemblée des membres.

L'exercice comptable de l'Association couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Art. 7 LA DIRECTION OPERATIONNELLE

La direction opérationnelle est l'organe de gestion des projets de l'Association. Elle se constitue elle-même et peut engager des collaborateurs ou collaboratrices ;

- évalue et décide sur des projets en relation avec les objectifs de l'Association;
- veille à la gestion financière des projets, ces derniers devant se financer ;
- soumet, acquiert ou assigne des mandats de recherche ou de formation;
- favorise la création d'un réseau de collaboration et partenariat avec les centres de recherche nationaux et internationaux, les universités, les institutions et administrations publiques ou autres organisations de droit public ou privé poursuivant des buts similaires;
- peut prévoir et choisir un conseil scientifique consultatif.

Art. 8 MODIFICATIONS OU COMPLEMENTS

L'assemblée des membres peut changer ou modifier les statuts avec l'assentiment des deux tiers de ses membres.

Art. 9 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution de l'Association, soumise obligatoirement à l'assentiment des 2/3 des membres réunis en assemblée extraordinaire, le patrimoine éventuel restant de celle-ci sera transmis à une organisation ayant les mêmes objectifs.

Art. 10 RATIFICATION

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée des membres constitutive du 16 avril 2013. Les statuts entrent en vigueur immédiatement.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les statuts, les articles 60 et ss. du Code civil suisse font référence.

Statuts approuvés, à Lausanne, le 16 avril 2013.